Art. 7. — Le liquidateur, l'agent comptable et les membres du comité de liquidation sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet au jour de sa signature et qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 20 septembre 1985.

Le ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, et des Finances,
Denis BRA KANON.

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
ABDOULAYE KONE.

Le ministre du Développement rural, Gilles LAUBHOUET-VALLY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 85-1089 du 16 octobre 1985, portant réglementation de la radioélectricité privée en Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre chargé des Postes et Télécommunications, du ministre de la Sécurité intérieure et du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire; Vu la loi n° 76-501 du 3 août 1976, portant Code des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 63-129 du 27 mars 1963, tel que modifié par les décrets n° 64-465 du 27 novembre 1964, n° 65-14 du 11 janvier 1965 et n° 82-1130 du 15 décembre 1982, portant création du Comité national de Coordination des Télécommunications ;

Vu le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'avis exprimé par le Comité national de Coordination des Télécommunications en sa séance du 19 avril 1983;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Les stations radioélectriques privées définies aux articles L 112 et suivants de la loi n° 76-501 du 3 août 1976 sont divisées en cinq catégories :

- 1° Stations fixes destinées à l'établissement de communications privées;
- 2° Stations mobiles et stations terrestres correspondant entre elles pour l'établissement de communications privées;
- 3º Station's fixes ou mobiles établies par les concessionnaires ou permissionnaires de services publics autres que ceux visées à l'article L 112 de la loi nº 76-501 du 3 août 1976, pour les besoins de leur exploitation;
- 4° Stations destinées à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange de signaux et communications de réglage, à l'exclusion de toute autre opération;
- 5° Stations d'amateurs servant exclusivement à des communications en langage clair se limitant à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel, qui en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public des Télécommunications.

Les stations de télécommande d'amateur, destinées au guidage des modèles réduits sont assimilées à des stations radioélectriques privées mais n'entrent pas dans les catégories désignées ci-dessus.

- Art. 2. En application de l'article L 111 de la loi n° 76-501 du 3 août 1976, aucune installation radioélectrique privée pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent décret.
- Art. 3. L'établissement des stations radioélectriques privées de toute nature servant à assurer l'émission de signaux et de correspondances est subordonné à une autorisation spéciale du ministère chargé des Télécommunications qui prend l'avis des ministères de la Défense, de la Sécurité intérieure et du Centre de Contrôle des Emissions radioélectriques de la Présidence de la République (C.C.E.R. E.P.R).

Toutefois, est autorisée de plein droit l'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils appartenant à des catégories « microphones émetteurs » dont la puissance fournie à l'antenne est inférieure à 50 mw, la portée étant inférieure à 50 mètres.

- Art. 4. Un appareil radioélectrique pouvant servir à l'émission, à la réception ou à la fois à l'émission et à la réception de signaux ne peut être fabriqué, importé, vendu ou acquis en vue de son utilisation en Côte d'Ivoire que:
- 1° S'il a fait l'objet d'une homologation prononcée par le ministre chargé des Télécommunications et conforme aux normes internationales établies par le CCIR dans le cadre de la Convention internationale des Télécommunications :
- 2° S'il respecte les réglementations nationales et internationales relatives à l'attribution des bandes de fréquence.

Des dérogations peuvent être accordées dans certains cas particuliers par le ministre chargé des Télécommunications aux stations expérimentales destinées à des essais techniques et à des études scientifiques relatifs à la radioélectricité.

Toutefois et quel que soit le cas, tout appareil utilisable à l'émission dont la puissance d'émission est supérieure à 50 mw, y compris les appareils de télécommande, fabriqué, importé, vendu, cédé, loué ou acquis. doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministère chargé des Télécommunications.

Un appareil homologué ou conforme à un type homologué ne peut être modifié qu'avec l'accord du ministre chargé des Télécommunications. Les fonctionnaires du ministère chargé des Télécommunications ainsi que ceux du ministère de la Sécurité intérieure et du CCEREPR (Centre de Contrôle des Emissions radioélectriques de la Présidence de la République) chargés du contrôle peuvent procéder à toute vérification et effectuer tout prélèvement nécessaire pour s'assurer que les appareils détenus par les utilisateurs, les commerçants, les constructeurs et les importateurs sont homologués ou conformes à un type homologué et satisfont aux dispositions législatives et réglementaires en application de l'article L 114 de la loi n° 76-501 du 3 août 1976.

Parties and the state of the st

- Art. 5. Tout appareil à l'émission utilisé en radiotélégraphie, ne peut être manipulé que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste délivré après un examen dont les conditions sont déterminées par arrêté du ministre chargé des Télécommunications. Les possesseurs du certificat sont tenus de la présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- Art. 6. Les conditions techniques d'exploitation des stations visées au présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé des Télécommunications.
- Art. 7. Les stations radioélectriques privées sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques des permissionnaires. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations. Aussi, toute intervention que nécessiterait l'inobservance par le permissionnaire des dispositions législatives et réglementaires, de même que toute intervention devenue nécessaire dans le cadre d'une restructuration éventuelle des services radioélectriques, même impliquant une modification aux équipements du permissionnaire, s'opérerait aux risques et périls de celui-ci et à sa charge exclusive.
- Art. 8. Le nermissionnaire ne pourra traiter avec des Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmission radioélectrique que sous le contrôle et avec l'approbation de l'Office national des Télécommunications.

Toutefois. les stations d'amateur régulièrement autorisées en Côte d'Ivoire peuvent, sans autre autorisation, correspondre avec les stations d'amateur d'autres pays dans les conditions fixées par l'article 32 du règlement des Radiocommunications (Genève 1979).

Art. 9. — Les informations de toute nature transmises nar les stations radioélectriques privées d'émission sont soumises au contrôle relatif à la correspondance télégraphique privée.

Dans tous les cas où l'utilisation des stations. installations et appareils radioélectriques privées nuit à l'ordre, à la sûreté, au crédit public ou à la Défense nationale. Le Comité national de Coordination des Télécommunications fait saisir immédiatement les matériels nour l'application des dispositions des articles 1,120 et L 125 de la loi n° 76-501 du 3 août 1976.

- Art. 10.— Pour préserver les points hauts des accomérations à partir desquels les utilisateurs privés ou publics pourraient créer des perturbations dans les réseaux prioritaires des services officiels garants du maintien de l'ordre, les autorisations d'implantations d'antennes, relais ou autres générateurs de champs électromagnétiques, seront soumises à l'approbation, cas par cas, du C.N.C.T. Elles ne seront accordées que sous réserve d'essais probatoires.
- Art. 11. Les stations clandestines susceptibles de nuire au développement harmonieux des services radioélectriques et de compromettre la sécurité de l'Etat, sont activement recherchées et pénalisées selon les modalités prévues par les articles L 120 et L 125 de la loi n° 76-501 du 3 août 1976.

Sont réputées ou assimilées clandestines les stations :

- Qui opèrent sans autorisation sur des fréquences prises d'office;
- Qui, ayant obtenu l'autorisation d'opérer sur une fréquence donnée, s'en sont attribuées une ou plusieurs autres sans autorisation;
- Qui réalisent des liaisons autres que celles qu'elles ont déclarées.

Dans tous les cas d'opérations clandestines, outre les poursuites et pénalités légales, les contrevenants sont soumis au paiement intégral des droits d'usage et taxes de contrôle dues depuis la date d'acquisition du matériel.

Art. 12. — Les licences d'exploitation des stations radioélectriques sont temporaires; elles peuvent être retirées par le ministre chargé des Télécommunications dès que la fiabilité du réseau national des Télécommunications le permet. Dans ces cas, le permissionnaire est tenu, sans indemnité, de démonter sa station dans le délai qui lui sera imparti par décision du ministre chargé des Télécommunications et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

Tout permissionnaire qui jugera utile de mettre fin à l'usage de sa licence doit obligatoirement en aviser par écrit le ministre chargé des Télécommunications.

Les autorisations accordées ne comportent aucun nrivilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un petitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement d'autres stations. Elles ne peuvent être transférées à des tiers.

Art. 13. — Le ministre chargé des Télécommunications exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories.

Les fonctionnaires de l'Office national des Télécommunications ainsi que ceux du ministère de la Sécurité intérieure (SAT) et le CCER, chargés des contrôles peuvent à tout instant, pénétrer dans les stations, et délivrer aux permissionnaires en défaut, des mises en demeure. A l'issue du délai porté sur les mises en demeure, les fonctionnaires de l'Office national des Télécommunications, de la Sécurité intérieure, accompagnés d'un officier de Police judiciaire requis par leurs soins, procèderent à la mise sous scellé des appareils des stations dont les permissionnaires auront négligé de se mettre en règle dans la limite des délais impartis et ceci sans préjudice de toute poursuite ultérieure.

Art. 14. — Il est fait obligation aux permissionnaires d'utiliser leurs stations radioélectriques privées conformément aux renseignements mentionnés sur la fiche de demande d'autorisation n° 1396-I-RT agréée par le ministre chargé des Télécommunications. Art. 15. — Les constructeurs et commerçants de matériel radioélectrique sont tenus de faire connaître au ministère chargé des Télécommunications avant la livraison d'un appareil, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'une station d'émission, sur un état de cession mis à leur disposition.

Pour tout commerçant ou cessionnaire d'un appareil radioélectrique d'émission, le défaut de déclaration de cession ou le refus de communiquer la liste du matériel radioélectrique d'émission commercialisé à ce jour constitue une contravention de la 3° classe sanctionnée selon les dispositions de la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963, relative aux peines applicables en matière de contravention et amende forfaitaire.

Les constructeurs, commerçants, installateurs, réparateurs de matériel radioélectrique d'émission ou émission-réception, les représentants de ces professions doivent se faire connaître au C.N.C.T.

Art. 16. — Des taxes de contrôle et droits d'usage annuelles dont les règles d'assiète et les tarifs sont fixées aux articles ci-après, sont dues à l'Office national des Télécommunications par les détenteurs des stations radioélectriques privées.

Elles sont fixées par référence au régime de la taxe de base établie par le décret n° 67-526 du 28 novembre 1967, portant réaménagement des taxes et redevances de la radioélectricité privée.

Art. 17. — Taxes de visite, de contrôle des stations radioélectriques:

1º Taxes de visite ou de contrôle des stations de bord (installées à bord des navires et aéronefs):

a) Jusqu'à 1 kW puissance mesurée sur	
résistance fictive PMRF	500
b) Au-dessus de 1 kW PMRF:	
- Pour le premier kW PMRF	50 0
— Par kW ou fraction de kW en sus	25 0
2° Taxes de visite ou de contrôle des autres	
stations privées:	
a) Jusqu'à 50 W PMRF	150
b) Jusqu'à 100 W PMRF	300
c) Jusqu'à 150 W PMRF	500
d) Au-dessus de 150 W et jusqu'à 1 kW	
PMRF	1.000
e) Au-dessus de 1 kW PMRF:	
— Pour le 1er kW	1.000
— Par kW ou fraction de kW PMRF	
en sus	500
3º Taxe de délivrance d'un duplicata de	
licence	100
T 1 T 1 A1: T 1 I I	

Les taxes de contrôle de toutes les stations sont dues pour l'année entière qu'elle que soit la date d'autorisation de l'exploitation ou la date de la fin de ladite autorisation.

Elles sont perçues même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.

Le paiement de ces taxes est constaté par la délivrance de vignettes qui doivent être apposées sur les appareils et les véhicules de détenteurs de stations mobiles terrestres.

Aut 10 Ducit d'agage annual		
Art. 18. — Droit d'usage annuel : 1° Liaison entre deux (2) stations radio-		
téléphoniques	. T.B.	
Distance à vol d'oiseau :		
a) Inférieure à 10 km par km ou fraction		
de km	250	
b) Comprise entre 10 et 20 km	3.000	
c) Comprise entre 20 et 50 km	6.000	
d) Comprise entre 50 et 100 km	8.000	
e) Comprise entre 100 et 200 km	10.000	
f) Comprise entre 200 et 300 km	16.000	
g) Comprise entre 300 et 500 km \dots	18.000	
h) Comprise entre 500 et 1 000 km:	•	
— Pour les 500 premiers km	18.000	
— Par fraction de 100 km en sus	3.000	
i) Supérieure à 1 000 km :		
— Pour les 1 000 premiers	30.000	
— Pour fraction de 100 km en sus	5.000	
2º Liaison entre deux stations radiotélégraphiques:		
1/3 des redevances ci-dessus.	•	
3° Recherche de personnes	300	
Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs		
autres stations, le droit d'usage est percu pour		

Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des liaisons réalisées. Pour une liaison entre une station de base et une station mobile ou entre stations mobiles (autres que celles des services radiomaritime ou aéronautique) le droit d'usage est calculé d'après la distance moyenne entre les deux stations.

Cependant, si une liaison doit être résiliée en cours d'année et à condition que l'Office national des Télécommunications soit avisé avant le 1er janvier de l'année en cours, ou si l'autorisation d'exploitation a été délivrée pour une durée déterminée, le droit d'usage est alors calculé au mois entier au prorata du temps d'utilisation.

Art. 19. — Services des pêches et/ou plaisance :

- 1° Droit d'usage afférent aux communications entre une station terrestre du service des pêches et les stations de navire équipées en radiotéléphonie à courte distance qui lui sont rattachées.
 - Par station de navire rattaché 2.000
- 2º Droit d'usage annuel d'abonnement au service radiotélénhonique des pêches de l'Office national des Télécommunications.
- a) Pour chaque station mobile installée à bord d'un navire dépassant 150 tonneaux . . 3.000
- b) Pour chaque station mobile installée à bord d'un navire dépassant 150 tonneaux . . 5.000
 - 3° Plaisance: droit d'usage annuel 600
 - Art. 20. Acquisition de vignettes : Délivrance d'une vignette annuelle 20

Art. 22. — L'exonération totale ou partielle quand elle s'applique, n'aliène en rien le droit de contrôle que se réserve l'Etat dans tous les cas. De même, qu'elles que soient les conventions particulières passées entre pétitionnaire et une administration publique ou une société d'Etat, le droit d'usage entier est exigible par l'Office national des Télécommunications qui ne connait que l'utilisateur direct et non son mandant.

Le non-paiement des taxes et redevances provoque de plein droit la suspension des autorisations et la mîse sous scellé du matériel des permissionnaires.

Les infractions aux dispositions du présent décret relatives aux obligations de déclaration, d'enregistrement, d'autorisation préalable et de paiement de taxes et droits d'usage, constituent des contraventions de la 3° classe et sont reprimées comme telles en application de la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 et de ses textes d'application et de l'article 517 du Code de Procédure pénale.

Art. 23. — Le ministre des Travaux publics, de la Construction. des Postes et Télécommunications, le ministre de la Sécurité intérieure, le chef d'Etat-Maior particulier de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires, qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan le 16 octobre 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET nº 85-1090 du 16 octobre 1985, portant création de la réglementation du Service radio-amateur en République de Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre chargé des Postes et Télécommunications, du ministre de la Sécurité intérieure et du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire;

Vu la loi n° 76-501 du 3 août 1976, portant Code des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 63-129 du 27 mars 1963, tel que modifié par les décrets n° 64-456 du 27 novembre 1964, n° 65-14 du 11 janvier 1965 et n° 82-1130 du 15 décembre 1982, portant création du Comité national de Coordination des Télécommunications ;

Vw le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'avis exprimé par le Comité national de Coordination en sa séance du 19 avril 1983;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Une station radio-amateur est une station radioélectrique qui assure un service d'instruction individuelle d'intercommunications et d'étude technique effectué par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Art. 2. — Une station d'amateur ne peut être utilisée que par une personne titulaire d'une licence délivrée par le directeur de l'Office national des Télécommunications.

Cette licence est accordée pour l'année en cours, quelle que soit la date de sa délivrance. Elle est reconduite contre paiement de la taxe annuelle de visite ou de contrôle.

Le demandeur ne doit procéder à aucune émission avant d'avoir reçu sa licence et la notification de l'indicatif d'appel attribué à sa station.

Toute station d'amateur est établie, expioitée et entretenue par les soins et aux risques du titulaire de l'autorisation. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

Les caractéristiques techniques des stations, de même que les conditions d'exploitation, sont soumises aux restrictions nécessaires par les besoins et le bon fonctionnement des services publics et sujettes aux modifications qui pourraient être imposées par actes législatifs, réglementaires ou administratifs d'ordre intérieur et par l'application des conventions et règlements internationaux.

Tout détenteur d'une station radioélectrique d'amateur non titulaire d'une licence est tenu, dans les trois mois suivant l'entrée en possession de cette station, d'effectuer une déclaration de détention au ministre chargé des Télécommunications.

Toute cession d'une station d'émission doit faire l'objet d'une déclaration adressée au directeur de l'Office national des Télécommunications.

Cette déclaration est à effectuer dans le délai de un mois à compter du jour de la cession sur un imprimé spécial à cet effet.

Art. 3. — La demande d'autorisation doit être conforme au modèle 1 396-1-RT agréé par le ministre chargé des Télécommunications.

Les demandes formulées par les mineurs doivent être approuvées et contresignées par le représentant légal.

Art. 4. — Le matériel d'émission d'une station d'amateur ne peut être manœuvré que par une personne autorisée, titulaire d'un certificat d'opérateur radiotéléphoniste ou radiotélégraphiste.

Le certificat d'opérateur amateur est délivré par l'Office national des Télécommunications, après examen qui donne lieu au paicment d'un droit. Les candidats doivent être âgés de 16 ans révolus au jour de l'examen.

L'examen doit être passé dans un centre d'examen organisé.

Art. 5. — Les caractéristiques techniques des stations sont fixées par arrêté du ministre chargé des Télécommunications après avis du Comité national de Coordination des Télécommunications.